



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par: Véronique PIONA

Tel: 03 87 34 84 28

Fax 03 87 34 85 15

veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-294 du 29 JUIN 2010

imposant à la société TRW Systèmes de Freinage SAS à Bouzonville des prescriptions complémentaires concernant la pollution des sols et des eaux souterraines

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-178 du 1^{er} septembre 2009 autorisant la société TRW Systèmes de Freinage à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disques située à BOUZONVILLE ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

VU l'étude et les propositions d'actions formulées par l'exploitant dans le cadre des prescriptions de l'article II.3.18 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 précité ;

VU les objectifs d'atteinte du bon état des eaux souterraines défini notamment dans la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le CODERST le 24 juin 2010 ;

Considérant qu'il existe au droit du site une contamination des sols et des eaux souterraines notamment par le chrome, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène, les cis et trans-1,2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle ;

Considérant que les investigations réalisées tendent à démontrer que les activités exercées ou ayant été exercées sur le site de l'usine TRW sont à l'origine d'une telle pollution ;

Considérant que les teneurs relevées dans les eaux souterraines en limite hydraulique aval du site sont supérieures aux normes de potabilité et valeurs guides de qualité des eaux souterraines pour les paramètres précités ;

Considérant les teneurs élevées en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène au droit de la majorité des piézaires et la présence de ces polluants dans l'air ambiant de certains secteurs du site ;

Considérant donc que les polluants précités sont susceptibles d'être retrouvés dans les habitations situées hors site ;

Considérant que les produits de dégradation des trichloroéthylènes (TCE) et des perchloroéthylènes (PCE) peuvent être plus toxiques que leurs précurseurs (chlorure de vinyle notamment) et qu'il convient de suivre l'évolution de la pollution ;

Considérant que l'étude recommande la détermination de l'extension du panache de pollution hors site ;

Considérant que l'étude indique la présence de puits privés à l'aval hydraulique du site et la vulnérabilité potentielle de ces points de prélèvement aux pollutions détectées en limite aval du site ;

Considérant que l'usage et la nature des eaux captées sur ces puits ne sont pas connus ;

Considérant qu'il convient d'identifier les ouvrages situés hors site et susceptibles d'être impactés par la pollution et d'analyser sur ces mêmes ouvrages les eaux qui y sont pompées ;

Considérant qu'il convient de stopper dans les meilleurs délais la dispersion des polluants vers l'extérieur du site ;

Considérant qu'il convient de suivre l'évolution hors site de la dispersion du panache de pollution ;

Considérant qu'il convient d'engager des actions de dépollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 modifié le 1^{er} septembre 2009.

Article 2 - Nature des travaux

Point 2.1 - Ouvrages de prélèvements extérieurs au site

Les points de prélèvements d'eau (puits et eaux superficielles) susceptibles d'être impactés par le panache de pollution issu du site seront recensés. Des prélèvements aux fins d'analyse seront effectués sur ces ouvrages ; au minimum les paramètres suivants seront analysés :

- 1 chrome total ;
- 2 chrome hexavalent ;
- 3 COHV.

Au moins deux prélèvements et analyses seront réalisés durant le premier mois.

Si une des valeurs relevées atteint ou dépasse les seuils de :

- 1 50 µg/l pour le chrome total,
- 2 10 µg/l pour le trichloroéthylène,
- 3 10 µg/l pour le tétrachloroéthylène,
- 4 0,5 µg/l pour le chlorure de vinyle,

alors une périodicité de contrôle mensuelle des teneurs en chrome total et en COHV est maintenue.

Si les valeurs relevées ne dépassent pas les seuils susvisés alors la périodicité de contrôle

pourra être :

- 1 mensuelle durant la période estivale (juin à octobre inclus) ;
- 2 trimestrielle en dehors de cette période.

L'exploitant pourra solliciter une périodicité de mesure différente que celle ci-dessus, sous réserve qu'il justifie au regard notamment du suivi prescrit au point 2.5 de la pertinence de sa proposition sachant que l'objectif de suivi de l'évolution de la pollution au niveau des ouvrages de prélèvements d'eau doit être assuré.

Point 2.2 - Surveillance piézométrique

Une surveillance hebdomadaire du niveau piézométrique des quinze ouvrages présents sur le site sera réalisée ; l'exploitant adresse mensuellement (mois n) à l'Inspection des Installations Classées le rapport relatif au mois « n-1 » ; ce rapport est commenté en ce qui concerne l'évolution du sens d'écoulement des eaux souterraines et mentionne toute information utile portant sur une meilleure connaissance du fonctionnement et de l'alimentation de cette nappe (par exemple relation avec la pluviométrie). Au regard des différentes données collectées, la fréquence de surveillance piézométrique pourra être réadaptée sur la base d'éléments justificatifs fournis par l'exploitant.

Point 2.3 - Dôme piézométrique sur site

L'exploitant procède aux investigations nécessaires pour préciser l'origine du dôme piézométrique constaté sur le site et son influence sur l'écoulement des eaux ; ces investigations font l'objet d'un rapport commenté.

Point 2.4 - Faille géologique

L'exploitant précisera l'influence de l'accident géologique sur l'évolution de la pollution notamment vis à vis du risque d'atteinte de la nappe des grès vosgiens.

Le rapport correspondant est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Point 2.5 - Dispersion du panache de pollution

L'exploitant déterminera l'étendue de la pollution des eaux souterraines hors site.

A cet effet un plan reprenant les courbes d'iso-concentration pour les différents polluants (à minima ceux mentionnés au point 2.1) sera transmis à l'inspection des installations classées.

La lecture de ce plan devra permettre de connaître les distances du site à partir desquelles les concentrations en polluants sont inférieures aux valeurs fixées au point 2.1 du présent arrêté.

La réalisation de ce plan s'appuiera à minima sur une campagne d'analyses hors site dont l'exploitant justifiera la représentativité.

A partir des éléments précités et sur la base d'une étude hydrogéologique, l'exploitant établira un réseau d'ouvrages permettant le suivi de l'évolution du panache de pollution des eaux souterraines hors site.

Point 2.6 - Remontées de polluants volatils dans les habitations

L'exploitant fournira une étude portant sur les risques engendrés par la remontée de COHV, BTEX et hydrocarbures vers la surface sous forme gazeuse notamment dans les locaux des tiers.

Cette étude s'appuiera à minima sur une campagne d'analyses qui sera réalisée sur les secteurs au droit desquels les courbes d'iso-concentrations établies en application du point 2.5 présentent les teneurs les plus importantes.

L'exploitant justifiera de la représentativité des mesures réalisées.

Point 2.7 - Campagne d'analyses des eaux superficielles

Afin d'évaluer l'impact de la pollution sur les eaux superficielles, l'exploitant procédera à une campagne d'analyses des eaux et sédiments du canal du Moulin en aval de la zone de l'écoulement des eaux souterraines en provenance du site ; au moins deux campagnes d'analyses seront réalisées à intervalle n'excédant pas deux mois ; l'exploitant justifie de la représentativité du ou des points de mesure dans le cadre de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Point 2.8 - Dépollution

1 Point 2.8.1 - Schéma conceptuel

Afin de préciser les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site, l'exploitant dressera un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés en complétant le schéma conceptuel existant.

Ce bilan devra permettre d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer et recensera :

- 1 les sources de pollution ;
- 2 les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- 3 les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

▪ Point 2.8.2 - Mesures de gestion

L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources de pollution soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- 1 en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- 2 en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- 3 en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Ces mesures de gestion devront permettre :

- 1 en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution vers l'extérieur du site ;
- 2 de résorber la pollution hors site et sur site.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, ces derniers devront être compatibles avec les préoccupations environnementales. L'exploitant justifiera du respect de ces exigences.

Ces propositions sont accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux.

Les mesures de gestion retenues seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Échéancier

Les dispositions de l'article 2 devront être respectées dans les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

Point 2.1 - Premier prélèvement	Huit jours
Point 2.1 - Transmission des résultats d'analyses	Dans les quinze jours suivant chaque prélèvement
Point 2.2 - Début de la surveillance piézométrique	Huit jours

Point 2.3 - Transmission du rapport à l'Inspection des Installations Classées	Trois mois
Point 2.4 - Transmission du rapport à l'Inspection des Installations Classées	Trois mois
Point 2.5 - Remise des courbes d'iso-concentrations	Trois mois
Point 2.5 - Mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines	Quatre mois
Point 2.6 - Remise de l'étude	Cinq mois
Point 2.7 - Premier prélèvement	8 jours
Point 2.8 - Remise du schéma conceptuel complété et des propositions de mesures de gestion	Six mois

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

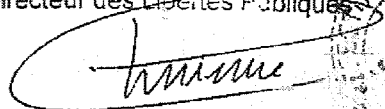
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, le Maire de Bouzonville, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE DU FORMULAIRE

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques



Denis CLESSIFNE



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

